

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.794 du 29 septembre 1971 portant nomination du Directeur du Travail et des Affaires Sociales intérimaire (p. 682).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.795 du 29 septembre 1971 confirmant dans ses fonctions un professeur de philosophie au Lycée Albert 1^{er} (p. 682).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.796 du 29 septembre 1971 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux (p. 682).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.797 du 29 septembre 1971 confirmant dans ses fonctions un professeur d'allemand au Lycée Albert 1^{er} (p. 683).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.798 du 29 septembre 1971 donnant rang de Directeur adjoint des Taxes et Droits de régie (p. 683).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.799 du 29 septembre 1971 donnant rang de Directeur adjoint de l'Enregistrement (p. 684).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.800 du 29 septembre 1971 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 684).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 29 septembre 1971 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 684).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 71-263 du 13 septembre 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Gestion pour la Construction » en abrégé « S.E.G.E.C.O. » (p. 685).*
- Arrêté Ministériel n° 71-264 du 13 septembre 1971 portant détachement d'un fonctionnaire (p. 685).*
- Arrêté Ministériel n° 71-265 du 13 septembre 1971 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 685).*
- Arrêté Ministériel n° 71-266 du 28 septembre 1971 relatif aux prix maxima des chambres dans les hôtels de tourisme classés 1, 2 et 3 étoiles et dans les hôtels non homologués « hôtels de tourisme » (p. 686).*

Arrêté Ministériel n° 71-267 du 28 septembre 1971 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnia Italiana di Assicurazioni Comitas » (p. 686).

Arrêté Ministériel n° 71-268 du 28 septembre 1971 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Rhin & Moselle - Compagnie d'Assurances sur la Vie » (p. 686).

Arrêté Ministériel n° 71-269 du 28 septembre 1971 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Générale d'Assurances Rhin et Moselle » (p. 687).

Arrêté Ministériel n° 71-270 du 28 septembre 1971 portant détachement d'une fonctionnaire (p. 687).

Arrêté Ministériel n° 71-271 du 28 septembre 1971 renouvelant le détachement d'une fonctionnaire (p. 687).

Arrêté Ministériel n° 71-272 du 28 septembre 1971 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 688).

Arrêté Ministériel n° 71-273 du 28 septembre 1971 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 688).

Arrêté Ministériel n° 71-274 du 28 septembre 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 688).

Arrêté Ministériel n° 71-275 du 28 septembre 1971 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 689).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
 Administration des Domaines — Service du logement
 Locaux vacants (p. 689).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 689 à 692).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.794 du 29 septembre 1971 portant nomination du Directeur du Travail et des Affaires Sociales intérimaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.305, du 11 juillet 1969, portant nomination d'un Adjoint au Directeur du Travail et des Affaires Sociales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain Michel, Adjoint au Directeur du Travail et des Affaires Sociales, est nommé Directeur du Travail et des Affaires Sociales à titre intérimaire.

Cette nomination prend effet à compter du 15 juillet 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.795 du 29 septembre 1971 confirmant dans ses fonctions un professeur de philosophie au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.157, du 23 décembre 1959, portant nomination d'un professeur de philosophie au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Neveux, professeur agrégé de philosophie, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de philosophie au Lycée Albert 1^{er}, pour une période expirant le 30 septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.796 du 29 septembre 1971 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.539, du 15 avril 1966, portant nomination d'un Inspecteur des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Baptiste Layet, Inspecteur Central des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement

de la République française, est confirmé, pour une période d'un an à compter du 16 août 1971, dans ses fonctions d'Inspecteur des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.797 du 29 septembre 1971 confirmant dans ses fonctions un professeur d'allemand au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.711, du 15 décembre 1966, portant nomination d'un professeur d'allemand au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Ivanichtchenko Marylène, née Bertrand, professeur certifié d'allemand, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions de professeur d'allemand au Lycée Albert 1^{er}, pour une période expirant le 30 septembre 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.798 du 29 septembre 1971 donnant rang de Directeur adjoint des Taxes et Droits de régie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.376, du 18 août 1965, nommant un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux;

Vu Notre Ordonnance n° 4.556, du 17 septembre 1970, confirmant dans ses fonctions un Inspecteur Principal des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Tanguy, Directeur départemental adjoint des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, aura rang, à titre personnel, de Directeur adjoint des Taxes et Droits de régie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.799 du 29 septembre 1971
donnant rang de Directeur adjoint de l'Enregistrement.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.417, du 13 mars 1970, portant nomination d'un Inspecteur principal des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Coumetou, Directeur départemental adjoint des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, aura rang, à titre personnel, de Directeur adjoint de l'Enregistrement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.800 du 29 septembre 1971
portant mutation d'un fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.627, du 29 décembre 1970, portant nomination d'un rédacteur au Ministère

d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain Arnulf, rédacteur au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est muté en la même qualité au Service des Travaux Publics (1^{re} classe).

Cette mutation prend effet à compter du 15 septembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 29 septembre 1971
portant mutation d'une fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.289, du 25 février 1965 portant nomination d'un professeur de dessin et d'histoire de l'art dans les écoles publiques de filles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 23 septembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Gabrielle Filippi, professeur de dessin et d'histoire de l'art dans les écoles publiques de filles, est mutée, en cette qualité, au Lycée Albert 1^{er} à compter du 20 septembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-263 du 13 septembre 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Gestion pour la Construction » en abrégé « S.E.G.E.C.O. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Gestion pour la Construction », en abrégé « S.E.G.E.C.O. » présentée par M. Jean-Claude Briand, ingénieur-conseil, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, les 18 mai et 25 août 1971;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Gestion pour la Construction », en abrégé « S.E.G.E.C.O. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 18 mai et 25 août 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F.D. GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-264 du 13 septembre 1971 portant détachement d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2609 du 8 août 1961 nommant un répétiteur au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 septembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Italo Bregliano, répétiteur au Lycée Albert 1^{er}, est placé en position de détachement pour assurer les fonctions de professeur de mathématiques au C.E.S.T. de Monte-Carlo, pour une période d'un an, à compter du 20 septembre 1971.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-265 du 13 septembre 1971 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943, sur l'exercice de la chirurgie dentaire dans la Principauté;

Vu la demande formulée le 29 juillet par M^{lle} Manuelle Caravel, chirurgien-dentiste;

Vu l'avis émis le 2 septembre 1971 par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Manuelle Caravel, chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

L'intéressée devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de la profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-266 du 28 septembre 1971 relatif aux prix maxima des chambres dans les hôtels de tourisme classés 1, 2 et 3 étoiles et dans les hôtels non homologués « Hôtels de Tourisme ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création de la Commission de l'Hôtellerie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-273bis du 27 octobre 1959 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-334 du 31 décembre 1963 fixant les prix maxima des chambres dans les hôtels de tourisme classés 1, 2 et 3 étoiles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-022 du 21 janvier 1964 fixant les prix maxima des chambres dans les hôtels non homologués « hôtels de tourisme »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-336 du 18 novembre 1969 relatif aux prix des hôtels;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-200 du 27 juillet 1964 instituant le classement des établissements hôteliers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 septembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des Arrêtés Ministériels n° 63-334 du 31 décembre 1963 et n° 64-022 du 21 janvier 1964 susvisés sont abrogées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-267 du 28 septembre 1971 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnia Italiana di Assicurazioni Comitas ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Compagnia Italiana di Assicurazioni Comitas »;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-368 en date du 18 novembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Carlo Ravano, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes éventuellement dus par la « Compagnia Italiana di Assicurazioni Comitas » à l'occasion des opérations d'assurance qu'elle est autorisée à pratiquer.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-268 du 28 septembre 1971 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Rhin & Moselle - Compagnie d'Assurances sur la Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Rhin & Moselle - Compagnie d'Assurances sur la Vie », société anonyme établie à Strasbourg 1, rue des Arquebusiers;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-131 du 27 avril 1971 autorisant la Société sus-visée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Ange Giordano, demeurant à Monaco, 3, rue Princesse Caroline est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison de contrats passés par la société « Rhin & Moselle - Compagnie d'Assurances sur la Vie ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-269 du 28 septembre 1971 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Générale d'Assurances Rhin et Moselle ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Compagnie Générale d'Assurances Rhin et Moselle » société anonyme dont le siège social est sis à Strasbourg, 1, rue des Archevêques;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-132 du 27 avril 1971 autorisant la Société sus-visée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Ange Giordano, demeurant à Monaco, 3, rue Princesse Caroline est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison de contrats passés par la société « Compagnie Générale d'Assurances Rhin et Moselle ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-270 du 28 septembre 1971 portant détachement d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.191 du 19 décembre 1968 portant titularisation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{me} Marie-Paule Licari, née Ambrosino, rédactrice au Service des travaux publics, est placée en position de détachement pour assurer les fonctions d'institutrice dans les établissements scolaires, pour une période d'un an, à compter du 15 septembre 1971.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-271 du 28 septembre 1971 renouvelant le détachement d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3268 du 24 décembre 1964 portant nomination d'un professeur de lettres au Lycée Albert 1^{er};

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-002 du 4 janvier 1966 plaçant une fonctionnaire en position de détachement;

Vu Notre Arrêté n° 70-356 du 3 novembre 1970 renouvelant le détachement d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le détachement de M^{me} Christiane Blot-Labarrère, professeur agrégé de lettres, auprès de l'Université française, est renouvelé, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1971.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-272 du 28 septembre 1971
plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.210 du 20 janvier 1969 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-103 du 30 mars 1971 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Nicole Chauvet, Secrétaire sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 1^{er} octobre 1971.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-273 du 28 septembre 1971
plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.274 du 21 mars 1969 portant nomination d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Henriette Olivié, sténodactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives, est placée, sur sa demande en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 21 novembre 1971.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-274 du 28 septembre 1971
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire du diplôme de licence en droit.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après désignées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentées.

ART. 4.

Ce concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Fonction Publique,

Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-275 du 28 septembre 1971 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté n° 70-7 du 21 décembre 1970 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date du 15 septembre 1971;

Vu la demande commune des parties relative à la composition du collège arbitral;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Louis-Constant Crovetto, Notaire, Emile Gaziello, Directeur de l'Office des Téléphones, André Morra, Clerc de Notaire, sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail, opposant le syndicat ouvrier du bâtiment à la chambre patronale du bâtiment.

ART. 2.

La sentence devra être rendue dans un délai de deux mois.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
14, rue Malbousquet	1 pièce, cuisine, W. C.	1-10-71	19-10-71

*P. l'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Le Chef de Bureau :*
R. REPAIRE.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du onze juin mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre le sieur Vincenzo SOLDATI, Président Directeur Général de sociétés, demeurant et domicilié, 43, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, Bloc A - 2^e étage;

Et la dame Franca UFFREDUZZI, épouse SOLDATI, demeurant à Monte-Carlo, 43, avenue de Grande Bretagne, Bloc A - 5^e étage;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Faisant droit à la demande du sieur SOLDATI « prononce le divorce d'entre les époux SOLDATI - « UFFREDUZZI aux torts exclusifs de l'épouse avec « toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 septembre 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-dix, enregistré; confirmé par arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel, le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-dix, aussi enregistré; par suite du désistement du pourvoi en révision suivant arrêt du 3 mai 1971.

Entre la dame Lucienne BESANCON, épouse MOSCHETTI, demeurant et domiciliée, 3, rue des Roses, à Monte-Carlo, assistée judiciaire;

Et le sieur Félix MOSCHETTI, demeurant, 13, rue des Roses, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
 « Prononce le divorce entre les époux MOSCHET-
 « TI-BESANCON aux torts et griefs exclusifs de la
 « femme avec toutes conséquences de droit;
 «

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
 de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du
 11 juin 1909.

Monaco, le 30 septembre 1971.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de bail reçu par
 M^e Aureglia, substituant M^e Crovetto, momentanément
 absent, le 30 août 1971, Monsieur Jean-Louis
 MARSAN, demeurant à Monte-Carlo, a cédé
 à Madame Marie-Thérèse BAREL, Veuve de Mon-
 sieur Alfred PIZZIO, demeurant à Monaco, tous ses
 droits, sans exception ni réserve, au bail des locaux
 sis à Monaco, 46, rue Grimaldi.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto,
 dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
 Docteur en Droit - Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Antoine-Marcel-
 Marius BOERI et M^{me} Edmée-Hortense-Céline DE-
 LACOURT, son épouse, demeurant n° 1, Place des
 Carmés, à Monaco-Ville, à M^{me} Ginette-Germaine
 TARDIEU, épouse de M. Yves-Séverin-Emmanuel

VIALE, demeurant, n° 2, rue Augustin Vento, à
 Monaco, d'un fonds de commerce de bar-glacier
 dénommé « BAR SAN MARTIN », sis n° 1, rue
 Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, prendra
 fin par anticipation le 15 octobre 1971.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire
 soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à
 Monaco, le 28 juillet 1971, Monsieur et M^{me} Michel
 Marius GARET, demeurant à Monaco, 29, rue Plati,
 ont donné à compter du 3 avril 1971, pour une durée
 de deux années, la gérance libre du fonds de commerce
 de boucherie, vente de charcuterie, volaille, lapins
 morts, situé à Monaco, 37, boulevard du Jardin
 Exotique, à Monsieur Jean-Hugues-Dominique NI-
 GIONI, boucher, demeurant à Monaco, 15, boule-
 vard du Jardin Exotique.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionne-
 ment de 4.000 francs.

Monsieur Jean NIGIONI, sera seul responsable
 de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de former opposition
 dans les dix jours de la présente insertion en l'étude
 de M^e Crovetto.

Monaco, le 8 octobre 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Deuxième Avis

Par acte s.s.p. du 8 juillet 1971, enregistré droit
 fixé le 12 juillet 1971 et le 20 septembre 1971 aux droits
 proportionnels à Monaco - F^o: 87R - Case: 1 - droits
 perçus; Monsieur BOVINI Georges, transporteur,
 32, rue des Remparts à Monaco a cédé à Monsieur
 BONDIL Jean-Pierre, transporteur à Moustier-Sainte-
 Marie (04 - Alpes de Haute Provence) un fonds de

commerce de Transports comprenant notamment une licence de transports marchandises Zone Longue, au prix de : 65.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours au plus tard, de la présente publication légale aux Établissements « CLAUDE COMBRALIER », 1, rue Reine Elisabeth, Marseille (1^{er}).

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« KERINA »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social n° 6 et 8, Impasse des Carrières à Monaco-Condamine, le 28 juin 1971, les Actionnaires de ladite Société au capital de 50.000 francs, ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à dater du 28 juin 1971,

b) de désigner comme liquidateur Monsieur René GUEUDRE, administrateur de sociétés, demeurant Casa Granada, Avenue de Monte-Carlo, à Roquebrune Cap Martin (Alpes-Maritimes).

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1971 a été déposé le 26 août 1971, au rang des minutes de M^e Rey notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 26 août 1971 a été déposée le 1^{er} octobre 1971 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 8 octobre 1971.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SOCIÉTÉ DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DES PLASTIQUES »

en abrégé « S.T.I.P. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE DES PLASTIQUES », en abrégé « S.T.I.P. », au capital de 200.000 francs, avec siège social Ancienne Laiterie de Monaco à Fontvieille (Monaco-Condamine), établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 1^{er} juillet 1971 et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 22 septembre 1971.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 20 septembre 1971, par le notaire soussigné.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue au siège social le 22 septembre 1971, dont le procès-verbal a été déposé, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

Ont été déposées le 1^{er} octobre 1971, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 octobre 1971.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
